

MISE EN LIGNE LE 29-02-2024

Demande déposée le 27/11/2023
Affichage de l'avis de dépôt en mairie le 27/11/2023

N° DP 17306 23 00723

Par :	DOVERGNE ISABELLE SCI
Demeurant à :	6 Rue du Lt Colonel Victor Parizet 17200 Royan
Représenté(e) par :	Monsieur Bernard DOVERGNE
Pour :	Travaux sur construction existante Extension
Sur un terrain sis à :	5 Rue du Lt Colonel Victor Parizet AV246

Surface de plancher créée :
12,00 m²

Informations complémentaires :
EXTENSION HABITATION +
CHANGEMENT HUISSERIES +
RÉFECTION TOITURE +
MODIFICATION FAÇADE : ITE

Le Maire de ROYAN,

Vu la déclaration préalable susvisée ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-4 et suivants, R 421-1 et suivants ;
Vu l'arrêté municipal du 06 juillet 2020 portant délégation de signature de Monsieur Didier SIMONNET ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 03 juin 2021 ; Mis à jour le 31 mars 2022 et le 05 juin 2023 ;
Vu le rendez-vous avec les services de l'urbanisme et l'Architecte conseil du CAUE en date du 03/01/2024
Vu la procédure contradictoire mise en œuvre le 10/01/2024 notifiée le 18/01/2024.
Vu les pièces transmises par courriel en date du 29/01/2024

Considérant que le délai d'instruction de la demande susvisée fixait le terme de l'instruction au 27/12/2023

Considérant qu'à cette date aucune décision explicite n'a été notifiée au demandeur

Considérant qu'une autorisation tacite est intervenue

Considérant que l'autorisation tacite est entachée d'illégalité au motif que le projet ne respecte pas l'article R111-27 du code de l'urbanisme qui dispose que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Ainsi que l'article UD-5.1 du PLU qui dispose que les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux, compatibles avec la bonne économie de construction, la tenue générale de l'agglomération et l'harmonie du paysage littoral et urbain.

Considérant que la demande porte sur la rénovation et l'extension d'une construction existante (ITE, changement des menuiseries et remplacement de la toiture), que cette construction fait partie des lotissements d'après-guerre : le « lotissement de la Triloterie », composé de 12 habitations individuelles jumelées.

Considérant que cette construction fait partie d'un ensemble architectural à motif répétitif resté dans son ensemble, encore à peu près intacte qu'il convient de préserver.

Considérant que les travaux envisagés sont de nature à porter atteinte à l'intérêt du lieux en venant banaliser la construction et effacer l'écriture architecturale dans laquelle elle s'inscrit.

Considérant que l'administration est tenue de procéder au retrait de la décision illégale.

Considérant qu'en application de la loi n°2000-321 du 13 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations, la procédure contradictoire a été mise en œuvre le 18/01/2024.

Considérant que le délai de retrait de trois mois, fixé à l'article L.424-5 du code de l'urbanisme n'est pas expiré.

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE – La déclaration préalable n° DP 17306 23 00723 obtenue tacitement en date du 27/12/2023 par la **SCI DOVERGNE ISABELLE** représentée par **Monsieur Bernard DOVERGNE** est **RETIREE** car entachée d'illégalité.



ROYAN le 12 février 2024

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,
Didier SIMONNET**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. A cet effet, vous pouvez adresser un recours contentieux au Tribunal Administratif de Poitiers, ou en le déposant en ligne sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par Internet (<http://citoyens.telerecours.fr>). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

INFRACTIONS : Le non-respect d'une autorisation accordée ou des prescriptions émises par le présent arrêté constitue une infraction conformément aux articles L 480-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et est susceptible d'entraîner un procès-verbal et des poursuites judiciaires.